

## **GE\_GERICHTE ATAS/120/2023 vom 23. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_120\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_120_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/120/2023 du 23 février 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/120/2023 del 23 febbraio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte aux parties de l'accord intervenu lors de l'audience du 12 janvier 2023.

#### **E. 2**

Donne acte à l'intimée que sa décision du 29 mars 2022 est annulée, l'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Prend acte que le recourant a renoncé à ses dépens.

#### **E. 4**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Véronique SERAIN

Le président :

Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.